



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Société et marché financier

Entreprise en difficulté

Droit pénal des affaires

#SOCIÉTÉ ET MARCHÉ FINANCIER

● SAS : nullité facultative des décisions collectives contraires aux clauses statutaires

Dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), une décision collective prise en violation des clauses statutaires peut désormais être annulée.

L'arrêt rendu le 15 mars 2023 par la chambre commerciale de la Cour de cassation opère un revirement s'agissant de la sanction de la violation des clauses statutaires de SAS en matière de décisions collectives. Jusqu'à présent, la chambre commerciale refusait de prononcer la nullité d'une décision collective de SAS prise en violation d'une clause des statuts. Tel n'est désormais plus le cas.

Après avoir rappelé le rôle déterminant des statuts dans l'organisation et le fonctionnement des SAS, la Cour énonce qu'il convient aujourd'hui de retenir que l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce, qui instaure pour les SAS une nullité facultative des décisions collectives, « doit être lu comme visant aussi les décisions prises en violation des clauses statutaire ». Tout intéressé peut ainsi en poursuivre l'annulation, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

→ Com. 15 mars
2023, n° 21-18.324

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Paiement anticipé du prix d'un fonds de commerce et qualité à agir du liquidateur

Le liquidateur du vendeur d'un fonds de commerce a seul qualité pour exercer contre l'acquéreur une action tendant à obtenir du second les sommes qu'il a versées au premier, avant l'expiration du délai imparti à ses créanciers, pour faire opposition au paiement du prix.

L'acquéreur du fonds avait ici versé une partie de son prix de vente, non au tiers désigné en qualité de séquestre, mais directement entre les mains du cédant, moins de dix jours après la publication au BODACC de l'acte de cession. Le vendeur ayant été ultérieurement placé en liquidation judiciaire, le liquidateur a assigné le cessionnaire en paiement d'une fraction du prix équivalente au montant du passif comptabilisé dans le cadre de la procédure.

Selon le rédacteur de l'acte, avocat de l'acquéreur et appelé en garantie par celui-ci, cette demande est irrecevable pour défaut de qualité à agir du liquidateur. Tel n'est toutefois pas l'avis de la haute juridiction.

Celle-ci indique que le règlement précipité du prix par l'acquéreur est inopposable aux créanciers du vendeur, qu'ils aient ou non fait opposition à son paiement. Dès lors, le liquidateur, seul investi de la qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers, est recevable à agir contre le cessionnaire afin d'obtenir de lui les sommes versées avant l'expiration du délai d'opposition, dans la mesure où il s'agit d'une action tendant à la reconstitution du gage commun des créanciers.

→ Com. 8 mars
2023, n° 21-18.677

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

#DROIT PÉNAL DES AFFAIRES

● Banqueroute : augmentation du passif par abstention

Le délit de banqueroute par augmentation frauduleuse du passif (art. L. 654-2, 3°, du code de commerce) peut-il consister en une abstention ? Un arrêt rendu le 1^{er} février 2023 par la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte une réponse positive à cette question.



↳ Un travailleur indépendant qui avait adhéré au Mouvement pour la libération de la protection sociale (MLPS) n'avait pas réglé la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'il devait à l'URSSAF au titre du régime obligatoire. Après avoir été condamné par les juridictions des affaires de sécurité sociale à s'acquitter des cotisations non réglées ainsi qu'à des dommages et intérêts, et alors qu'un huissier de justice était chargé de recouvrer les créances litigieuses, le travailleur indépendant transféra une grande partie de son patrimoine, personnel et professionnel, à son fils. Ne subsistaient sur ses comptes bancaires que des sommes inférieures aux quotités saisissables. Une procédure de redressement judiciaire fut alors ouverte et convertie en liquidation. En outre, à la suite d'une enquête ouverte par le ministère public, le débiteur fut poursuivi pour banqueroute. Il en fut reconnu coupable par le tribunal correctionnel puis par la cour d'appel.

Cette dernière pouvait-elle néanmoins retenir une simple abstention de payer une dette, et non un acte positif, pour fonder sa condamnation pour banqueroute par augmentation frauduleuse de passif ? La chambre criminelle n'y trouve rien à redire. Elle affirme tout d'abord que « l'article L. 654-2, 3°, du code de commerce n'exclut aucune modalité d'augmentation du passif ». Elle énonce ensuite que « le comportement du prévenu est frauduleux dès lors qu'il consiste en une omission, manifestement délibérée, de s'acquitter des cotisations sociales dues ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Crim. 1^{er} févr.
2023, n° 22-82.368
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.